

Code nac : 14C

Le 22 Septembre 2023

N° 253

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 23/06495 - N° Portalis
DBV3-V-B7H-WCVE

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Madame Juliette LANÇON, conseillère à la cour d'appel
de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Céline KOC, greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur

*Comparant et assisté de Me Raphaël MAYET de la SELARL
MAYET & PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 393*

APPELANT

ET :

HOPITAL PAUL GUIRAUD
54, avenue de la République .
94806 VILLEJUIF
Non représenté

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 20 Septembre 2023 où nous étions
Madame Juliette LANÇON assistée de Madame Céline KOC,
greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce
jour;

Copies délivrées le : 22/09/2023
à :

1a SELARL MAYET & PERRAULT
HOPITAL PAUL GUIRAUD
MINISTERE PUBLIC

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur _____, né le _____ a fait l'objet le 26 septembre 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Paul Guiraud à Clamart, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent.

Il était établi un programme de soins le 1er décembre 2022 et Monsieur _____ était suivi sous ce régime depuis.

Le 28 août 2023, le conseil de Monsieur _____ a saisi le juge des libertés et de la détention afin de voir lever ce programme de soins.

Par ordonnance du 7 septembre 2023, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a rejeté la demande de levée du programme de soins.

Appel a été interjeté le 13 septembre 2023 par le conseil de Monsieur _____

Monsieur _____ et l'établissement Paul Guiraud ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Corinne MOREAU, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 19 septembre 2023, avis versé aux débats.

L'audience s'est tenue le 20 septembre 2023 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqué, le centre hospitalier Paul Guiraud n'a pas comparu.

Le conseil de Monsieur _____ a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, a indiqué que conformément à l'arrêt de la cour de cassation du 25 mai 2023, le programme de soins doit être levé, que les décisions de maintien du programme de soins doivent être notifiées, que l'absence de notifications entraînent un grief pour le patient, que Monsieur _____ est conscient qu'il a besoin de soins et qu'il sera suivi par un médecin.

Monsieur _____ a été entendu en dernier et a dit qu'il souhaitait avoir un traitement par voie orale et non plus par injection deux fois par mois car cela faisait mal, qu'il cherchait du travail comme employé polyvalent dans le nettoyage et qu'il acceptait de se soigner.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur l'irrégularité relative à l'absence de notification des décisions de maintien du programme de soins

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique indique que "toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes."

L'article L. 1111-2 du même code dispose qu'en *càs de litige [quant à une information donnée au patient], il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.*

Il ressort du dossier qu'un certificat médical mensuel de maintien du programme de soins a été rédigé tous les mois et porté à la connaissance du patient, dans le respect des dispositions législatives et que de même une décision de maintien du programme de soins par le directeur d'établissement a été établie tous les mois. Néanmoins, l'hôpital Paul Guiraud n'apporte pas la preuve qu'il ait informé le patient des décisions du directeur d'établissement.

En conséquence, il convient d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure de programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclare l'appel de Monsieur recevable,

Infirme l'ordonnance entreprise,

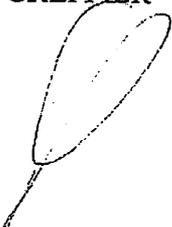
Ordonne la mainlevée du programme de soins dont fait l'objet Monsieur

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Fait à Versailles le 22 septembre 2023.

LE GREFFIER



LA CONSEILLERE

